



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/098

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
du système d'endiguement de classe C dénommé « digue d'Attigny »
sur la commune d'Attigny**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié par l'arrêté du 22 juillet 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-99 du 19 février 2018 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i) de la vallée de l'Aisne, de Brienne-sur-Aisne à Mouron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-336 du 29 juin 2018 portant sur le classement du canal des Ardennes – section Aisne – barrage de retenue et ouvrages assimilés de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne demandant une prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation de la digue d'Attigny en système d'endiguement ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 08 septembre 2022 accordant une prorogation de dix-huit mois, pour la remise du dossier de régularisation de la digue d'Attigny en système d'endiguement et pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-623 du 25 octobre 2023 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance supplémentaire de huit mois, pour le dépôt selon la procédure simplifiée, de la demande d'autorisation du système d'endiguement relevant de la classe C, composé de la digue d'Attigny située en rive droite du canal des Ardennes ;

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la digue d'Attigny au guichet unique de l'eau du département des Ardennes en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études Setec Hydratec / ISL ingénierie, agréé « digues et barrages », conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée à l'Entente Oise-Aisne le 12 janvier 2024, par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par Monsieur le Directeur des services de l'Entente Oise-Aisne le 27 mai 2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 13 juin 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne en date du 17 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 19 juin 2024 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire la digue d'Attigny en système d'endiguement ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », détenteur de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire concerné, par transfert de la Communauté de communes des crêtes préardennaises, de la mission de prévention des inondations au sens du 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement d'Attigny sont gérés par Voies navigables de France, et qu'ils ont été mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne, conformément à l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement, et acté par convention ;

Considérant que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la demande déposée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » porte sur le système d'endiguement dans sa configuration actuelle ;

Sur proposition de la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe C à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement d'Attigny, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² | Autorisation |
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : • Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 | Autorisation |

Article 3 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement protège contre les risques de débordement, de contournement ou de rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement.

Il n'empêche pas totalement le risque de venue d'eau par contournement souterrain (phénomène de remontée de nappe à l'arrière de la digue).

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement se situe sur la commune d'Attigny en rive gauche de l'Aisne, entre l'Aisne et le canal des Ardennes.

Le canal des Ardennes est classé, par arrêté préfectoral du 29 juin 2018, barrage de retenue ou ouvrages assimilés de classe C selon les critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

L'ouvrage a ainsi deux vocations :

- une fonction de tenue du bief et de maintien du niveau d'eau pour assurer la navigation sur le canal des Ardennes, dont le bénéficiaire est l'établissement public Voies navigables de France ;
- une fonction de protection contre les inondations pour la commune d'Attigny, dont le bénéficiaire est le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne ».

Le système d'endiguement d'Attigny situé en rive droite du canal des Ardennes, défini par le bénéficiaire de l'autorisation, sur la base des données de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de trois tronçons fonctionnels numérotés de 1 à 3 de l'amont vers l'aval :

- le premier tronçon TH1 de 751 mètres est constitué d'une digue en remblai, recouverte en enrobé, avec un rideau de palplanches en talus aval ;
- le deuxième tronçon TH2 de 166 mètres est constitué d'une digue en remblai, recouverte en enrobé, avec un mur en maçonnerie en talus aval ;
- le troisième tronçon TH3 de 749 mètres est constitué d'une digue en remblai, recouverte en enrobé, avec un rideau de palplanches en talus aval.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 1666 mètres, depuis l'aval de l'écluse d'Attigny (rampe du pont en aval de l'écluse) jusqu'à l'amont du pont de l'ancienne voie de chemin de fer.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau de l'Aisne est l'échelle de crue située à l'amont de l'écluse n°27 de Rilly-sur-Aisne (station figurant sur le site vigicrues et située à environ 8,8 kilomètres en amont du système d'endiguement).

Le niveau de protection du système d'endiguement contre le débordement, le contournement ou la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 5,93 mètres (en lecture directe de l'échelle), soit à un niveau de 86,85 m NGF IGN 69.

Ce niveau de crue se traduit par une montée des eaux à 82,78 m NGF au droit de la zone protégée par le système d'endiguement, au niveau du pont Jean Jaurès.

Ce niveau correspond à la crue de l'Aisne de décembre 1993 moins 0,30 mètre.

La période de retour de cet événement est estimée à environ 40 ans.

Une échelle de crue dont la graduation est reliée au nivellement NGF IGN69 est installée au droit du système d'endiguement, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 5, correspond à une zone de l'ordre de 5 ha sur la commune d'Attigny (cf. carte en annexe 2).

La population présente dans la zone protégée est estimée à 140 personnes.

Article 7 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 8 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 4.

Article 9 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les tables SIG du système d'endiguement d'Attigny et de la zone protégée sont fournies au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 08 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document est approuvé par le bureau d'études agréé.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis tient à jour, le registre prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expérience des exercices annuels.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les six ans.

Il est transmis au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est dans le mois suivant sa réalisation.

Article 13 : Visite technique approfondie

Conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 14 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les vingt ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit à compter du 18 mars 2024.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 16 : Réalisation d'exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, un exercice est réalisé au moins tous les trois ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Le document d'organisation est si nécessaire mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 17 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation défini à l'Article 10 du présent arrêté.

Il met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

Il active ses moyens d'information et d'alerte de la préfecture et des collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement.

Le document d'organisation est si nécessaire mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

En cas de danger grave et imminent tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances et déclencher le Plan Communal de Sauvegarde.

Article 18 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de l'Aisne

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 30 ans, le gestionnaire :

- effectue une vérification de l'ensemble des ouvrages ;
- actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesses identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles, etc) ;
- actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau, qui sont intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers.

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en œuvre son organisation en période de crue et informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service de police de l'eau de la DRIEAT et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Grand-Est, d'un événement important pour la sûreté hydraulique (EISH), objet de l'article 16 du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux, y compris en urgence.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du Code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement de tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

<http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 23 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 24 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation, les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Attigny pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Attigny, pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du Groupement de gendarmerie des Ardennes, le Maire d'Attigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Charleville-Mézières, le **21 JUN 2024**

Le Préfet



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou

hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et de l'aménagement des territoires dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

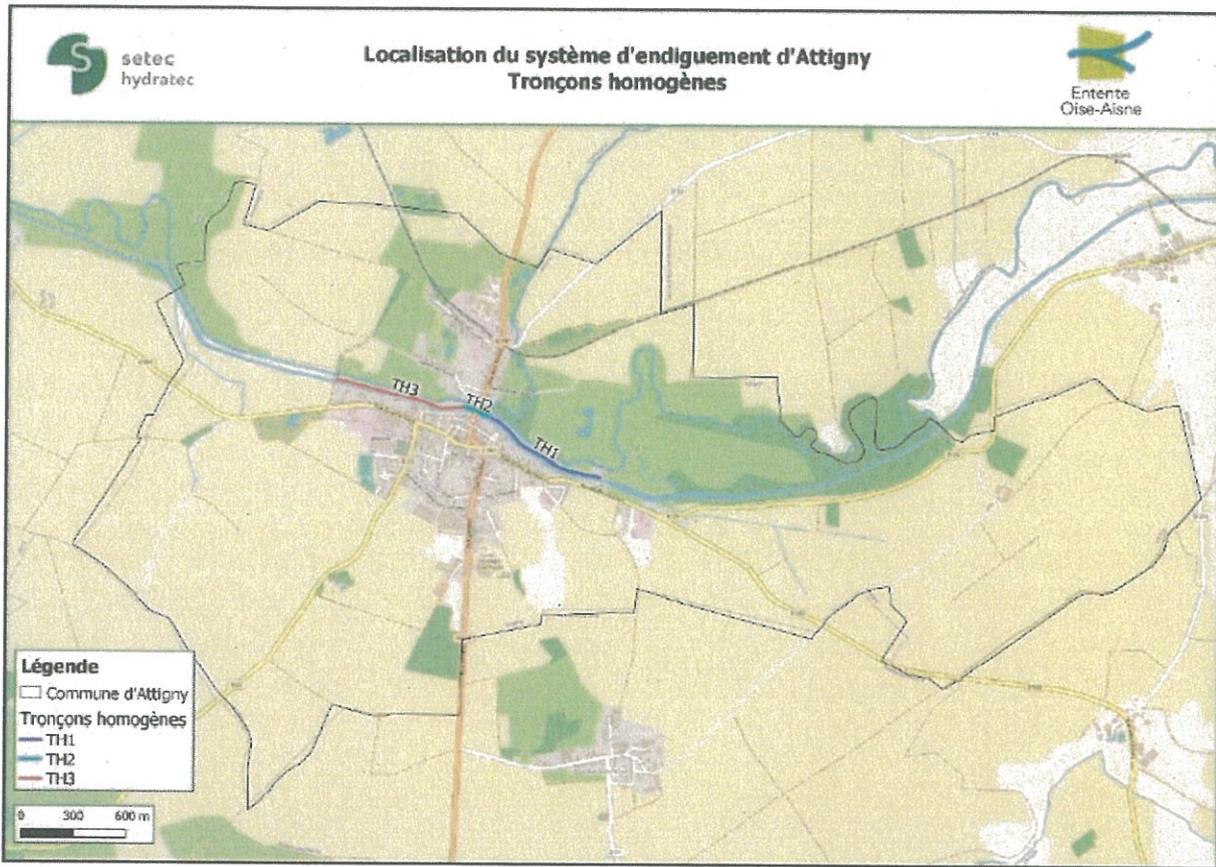
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

1305 4111

1300008 n101A

Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée

